



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Bressolles (03)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1674

Avis délibéré le 21 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du xxx 202x que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bressolles (03) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 19 et le 21 octobre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 septembre 2025, ainsi que la direction départementale des territoires du département de l'Allier.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse

La commune de Bressolles, dans l'Allier, compte 1 141 habitants et révisé son plan local d'urbanisme approuvé en 2012 ; elle prévoit la construction de 60 logements entre 2025 et 2034, trois zones dédiées à l'activité économique et la consommation de 10,45 ha sur cette même période. Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur la consommation d'espace, la ressource en eau, la gestion des eaux usées, les milieux naturels et la biodiversité, et les aléas naturels dans un contexte de changement climatique.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Bressolles, située au nord du département de l'Allier, compte 1 141 habitants en 2022 pour une superficie de 23,38 km². Son taux de croissance démographique est de 0,9 %/an sur la période 2015 à 2021 dont 0,7 % pour le solde migratoire, cette croissance étant liée au desserrement de l'agglomération de Moulins dont la commune est limitrophe. Son territoire est marqué par la présence de la rivière Allier et de la plaine associée à l'est, et par celle de zones boisées vallonnées à l'ouest.

La commune dispose d'un PLU approuvé en 2012 dont la révision a été prescrite par le conseil municipal le 10 septembre 2015. Le dossier précise qu'« après consultation des services des personnes publiques associées, la direction départementale des territoires a demandé le 2 octobre 2019 de diminuer d'une façon importante, compte tenu des prévisions de démographie de la commune, les surfaces constructibles au profit de surfaces agricoles », ce qui a conduit à une nouvelle étude de révision du PLU. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Moulins Communauté et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Moulins Communauté. Elle est également couverte par le programme local de l'habitat (PLH) de la même communauté d'agglomération, adopté le 16 décembre 2024.

Le dossier ne présente pas quelle est l'hypothèse de croissance démographique retenue, mais reprend les chiffres du PLH qui prévoit une production de 36 logements neufs sur la période 2025-2030 pour la commune de Bressolles. Le dossier indique ainsi un besoin de 60 logements sur la période du PLU, soit 2025-2034. La consommation induite d'espace pour l'habitat sera de 3,6 ha dans l'enveloppe urbaine et 3 ha en extension. Une orientation d'aménagement (OAP) est prévue sur une superficie de 4,77 ha. Trois zones dédiées aux activités économiques (5,65 ha¹ au total en zone Ui) et un emplacement réservé, afin de prévoir le désenclavement des parcelles situées au nord, sont également prévus, ainsi que cinq changements de destination. Au total la consomma-

1 La zone Ui a été créée par la requalification d'espaces précédemment en zone Ub (1,8 ha) et Nh (1 ha), ainsi que par le passage de 2,8 ha depuis la zone A, afin de permettre le développement de la minoterie de Bressolles, une activité étroitement liée à celle de l'agriculture locale. NB : le total correspond à 5,6 ha, valeur qui diffère légèrement par rapport au tableau page 44/69 du rapport environnemental qui indique une surface de la zone Ui de 5,65 ha. Sur la base de cette valeur, la surface supplémentaire en zone U est donc de 5,65-1,8= 3,85 ha

tion d'espace naturel, agricole et forestier est estimée à 10,45 ha (6,6 ha+3,85 ha au titre des activités économiques) sur la durée du PLU.

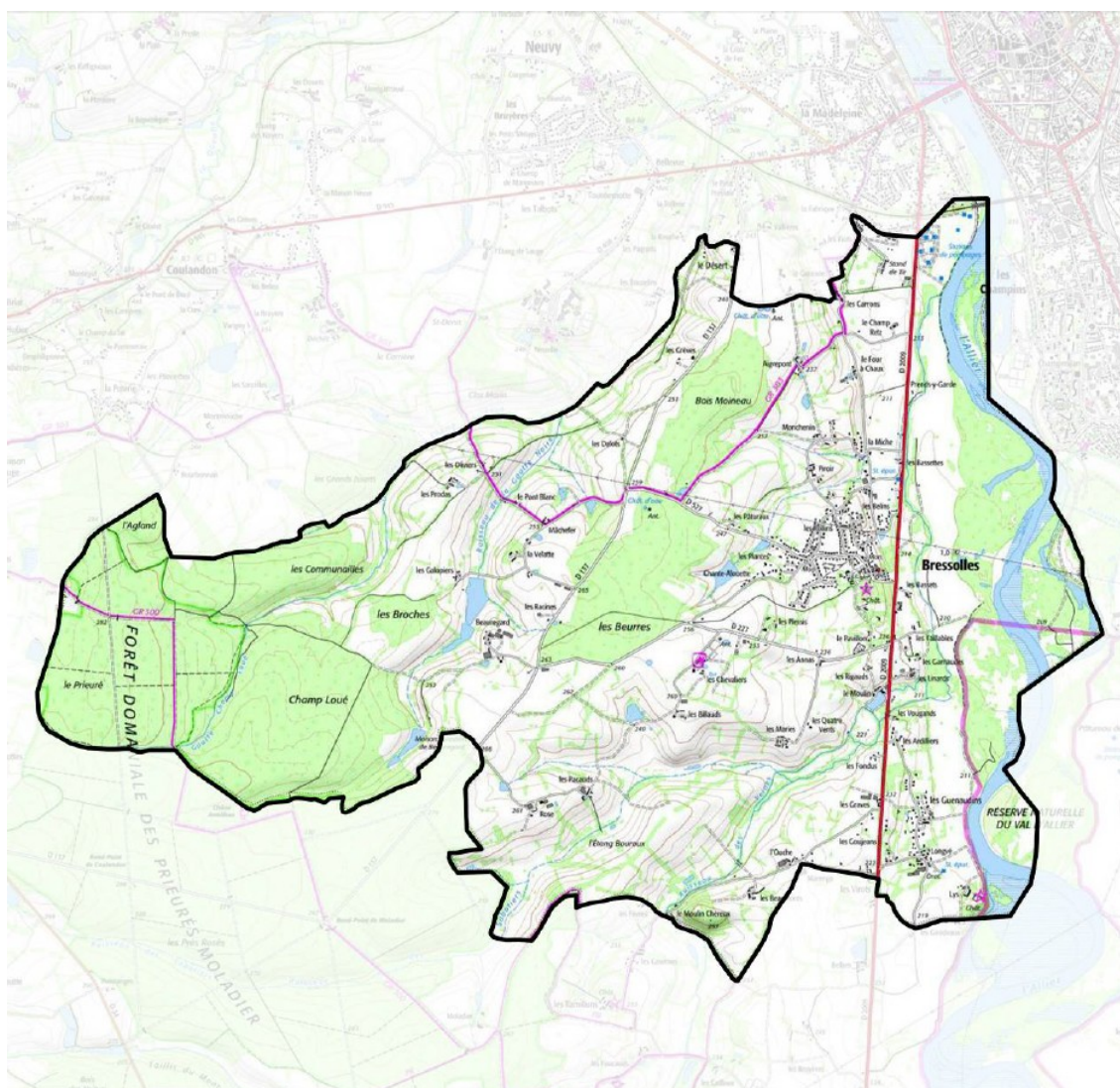


Figure 1 : Plan de la commune de Bressolles (Source : rapport de présentation)

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire sont la consommation d'espace, la ressource en eau, la gestion des eaux usées, les milieux naturels et la biodiversité et les aléas naturels (inondation et retrait gonflement d'argile), dans un contexte de changement climatique.

2.1. Consommation d'espace

Le dossier reprend les chiffres du portail national de l'artificialisation des sols, qui estime qu'entre 2011 et 2021, 9,2 ha d'espace naturel, agricole et forestier (Enaf) ont été consommés. Le rapport de présentation précise qu'entre 2015 et 2024, 29 logements neufs ont été réalisés pour une surface consommée de 2,52 ha, et une densité d'environ 11,5 logements/ha. Le PADD fait état de la

construction de 71 logements/an sur la période entre 2008 et 2019, soit une moyenne de 6 logements/an.

Le PADD prévoit la construction de 6 logements/an pendant 12 ans (jusqu'en 2037²) soit au total 72 logements sur 4,2 ha ; le rapport de présentation quant à lui prévoit la construction de 82 logements sur 6,6 ha. Ces chiffres nécessitent d'être harmonisés. Ces 6,6 ha, dont le détail n'est pas fourni, sont répartis entre le potentiel mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine (3,6 ha) et en extension (3 ha). La densité prévue est de 14 logements/ha dans les zones AU et 10 logements/ha (ce qui est faible) dans les zones en dents creuses en zone U. La totalité des potentiels en extension ainsi qu'une partie des potentiels en dents creuses ont été classés en zone AU et au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'habitat. Celle-ci couvre 4,77 ha et 3 secteurs différents, dans le bourg principal, représentés sur la carte ci-dessous.

Le dossier précise, s'agissant du calendrier de mise en œuvre de ces trois secteurs, que chacun d'entre eux sera aménagé en une seule opération d'aménagement et que les permis d'aménager relatifs à chacune de ces zones devront être espacé d'au moins un an, afin de permettre la réalisation des équipements et réseaux nécessaires.

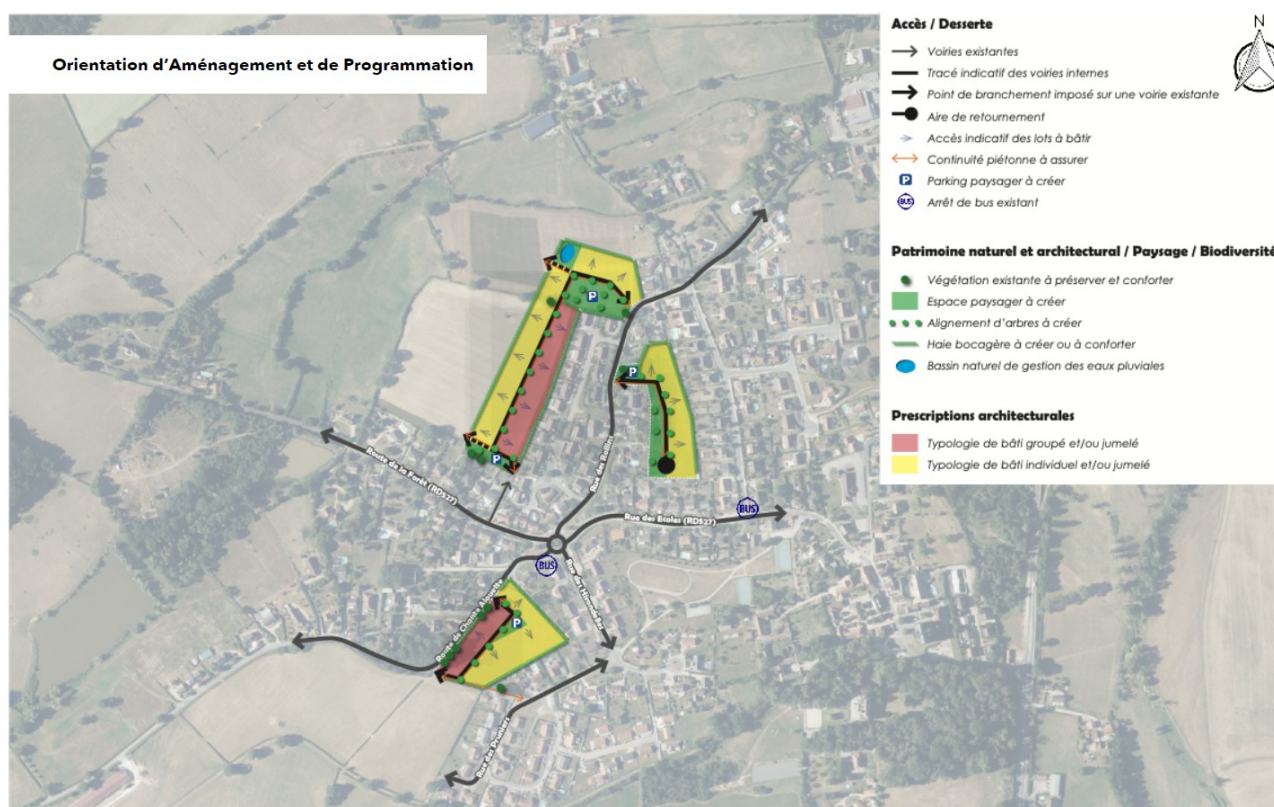


Figure 2 : Localisation et principes d'aménagement de l'OAP (Source : dossier)

Dans le cadre de la procédure de révision, le potentiel constructible du PLU a légèrement diminué (de 8,36 à 6,6 ha), les superficies des zones A et N ont évolué en raison de changements de destination entre des zones A et N³, et 2,2 ha de zones U et AU du PLU actuel ont été reclassées en zone A.

² Cette date de fin du PADD n'est pas reprise ailleurs dans le PLU et mérite d'être unifiée avec 2035 qui est la date indiquée ailleurs pour la fin du projet de PLU

³ 127 ha de zones agricoles sont passés en zone N et 60 ha de zones naturelles sont passés en zone A.

La trajectoire vers le zéro artificialisation des sols est rapidement évoquée dans le rapport de présentation, celui-ci refaisant état de 3,5 ha d'artificialisation maximum sur la durée du projet⁴. Ce chiffre n'est pas mis en relation avec les 6,6 ha d'artificialisation prévus dans le projet de PLU révisé pour l'habitat. La démonstration doit prendre en compte non seulement les surfaces artificialisées pour l'habitat, mais aussi celles dédiées à l'activité économique, soit un total de 10,45 ha.

En l'état, au regard des objectifs en matière de consommation d'Enaf, le projet de PLU révisé ne respecte pas les objectifs de la loi Climat et résilience.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le projet de PLU s'inscrit en cohérence avec les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation des sols en prenant également en compte les surfaces destinées à l'activité économique et à défaut, de revoir le projet en conséquence.

2.2. Ressource en eau et gestion des eaux usées

Le dossier présente le réseau hydrographique de la commune, incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier aval. La commune est desservie par le réseau d'eau potable du Sivom rive gauche Allier, dont les ressources proviennent des captages des Pacages et du Gravier, dans la nappe alluviale de l'Allier. Par ailleurs le point de captage de la Madeleine, au nord-est de la commune, est utilisé pour l'alimentation en eau potable de la ville de Moulins. Ce captage fait l'objet de périmètres de protection instaurés par une déclaration d'utilité publique (DUP) en 1997. Le dossier indique que le développement prévu est compatible avec les ressources en eau du Sivom rive gauche Allier sans le justifier. La démonstration de l'adéquation entre les besoins et la ressource disponible doit être apportée et tenir compte du contexte de changement climatique.

Concernant la gestion des eaux usées, le bourg, le hameau de Longé / les Guénaudins et le secteur résidentiel nord en limite des communes de Neuvy et Moulins sont reliés à l'assainissement collectif. Les deux premiers secteurs disposent de stations de traitement des eaux usées (Steu) de capacités de traitement respectives 600 et 180 équivalents-habitant, le dernier est relié au réseau et à la station de l'agglomération moulinoise. Le dossier précise que la Steu du bourg est en limite de capacité avec 611 habitants raccordés actuellement, et que celle du hameau de Longé / les Guénaudins présente des capacités épuratoires non optimales. Il ne précise pas si des travaux sont prévus sur ces installations. S'agissant de l'assainissement non collectif regroupant les habitations en dehors des zones citées ci-dessous, le dossier indique que le taux de conformité des installations est de 23 %.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable et la ressource disponible en tenant compte du changement climatique ;**
- **préciser si des travaux sont prévus sur les stations de traitement des eaux usées de la commune et détailler davantage les dispositions prévues pour s'assurer que les Steu sont en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés à l'accueil des nouveaux habitants prévus dans le projet de PLU révisé, afin de garantir la préservation des milieux récepteurs ;**

4 Le détail du calcul est présenté page 113 du tome 1 du rapport de présentation. Une relecture éditoriale du dossier est nécessaire afin de mettre en cohérence l'ensemble des chiffres et dates.

- **détailler les mesures et le calendrier prévus (en lien avec le Spanc de Moulins Communauté) pour assurer l'absence d'incidences sur l'environnement des installations d'assainissement non collectif.**

2.3. Milieux naturels et biodiversité

Le territoire communal s'inscrit au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Forêt de Moladier » et « Confluent Allier Sioule et aval », ainsi qu'au sein de deux Znieff de type 2 « Forêts de plaine » et « Lit majeur de l'Allier moyen ». Par ailleurs, trois sites Natura 2000 sont présents sur le territoire, deux zones spéciales de conservation (ZSP) « Massif forestier des Prieurés », et « Val d'Allier Nord » et une zone de protection spéciale « Val d'Allier Bourbonnais ».

S'agissant des zones humides, le dossier évoque leur présence et contient une cartographie de celles-ci (page 54 du tome 1 du rapport de présentation) sans expliquer comment elles ont été déterminées et si un diagnostic de terrain a pu compléter les informations bibliographiques, ce point est à compléter.

Le rapport de présentation indique que l'ensemble des éléments remarquables relatifs à la biodiversité sont classés en zone naturelle ou agricole, en particulier les boisements, zones humides, corridors écologiques, haies, parcs et boisements. Ces éléments sont également protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et identifiés dans le règlement graphique du PLU.

Les trois zones AU (AUa de 2,51ha, AUb de 1,25ha, AUc de 1,01ha) de l'OAP ont fait l'objet d'une visite de terrain en juin 2024 afin d'analyser plus précisément les incidences de leur urbanisation - sur les principales thématiques environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quelle méthode a été utilisée pour déterminer les zones humides du territoire, le cas échéant de compléter l'inventaire, et si b de préciser leur localisation en particulier au niveau des zones AU et de les inscrire au règlement graphique.

2.4. Aléas naturels et changement climatique

La commune de Bressolles est concernée par un aléa fort (voire très fort) d'inondation, du fait des débordements de l'Allier et de ses affluents. Aucune nouvelle zone U ou AU n'est en zone d'aléa inondation ou ne se « rapproche » des cours d'eau susceptibles d'inondation ». L'Allier est classé en zone N. Le PLU annexe le PPRI approuvé le 31 mai 2017 et son règlement. Si le rapport de présentation fait état de la présence de zones inondables, tout comme la légende du règlement graphique, aucune zone inondable n'est représentée sur celui-ci.

Le projet de PLU révisé évoque, en matière de prise en compte du changement climatique, d'une part la limitation des flux de déplacements sur la commune et d'autre part la densification, la recherche de solutions économes en énergie dans les projets et l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier pour les bâtiments publics pour limiter la dépense énergétique. En revanche, les effets du changement climatique sur l'aléa inondation, fort, de l'Allier et des autres cours d'eau présents sur la commune, ne sont pas évoqués.

L'Autorité environnementale recommande de représenter les zones inondables sur le règlement graphique du PLU révisé, d'exposer comment le projet de PLU prend en compte les

effets du changement climatique sur l'aléa inondation et de finaliser la démonstration de l'absence d'augmentation du risque d'inondation.

L'axe 4 du PCAET (Adapter les pratiques aux enjeux et climat de demain) prévoit de « préserver voire augmenter le stock carbone sur le territoire ». Or le PLU ne présente aucun bilan carbone permettant de déterminer les émissions supplémentaires de CO₂ générées dans le cadre de cette évolution du PLU. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels la commune est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de produire le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet d'évolution du PLU